

## **5. Gestion de la TVA non éligible au FEADER**

### **Sommaire**

5.	Gestion de la TVA non éligible au FEADER .....	2
5.1.	Base réglementaire .....	2
5.2.	Définitions .....	2
5.3.	Non éligibilité de la TVA au cofinancement FEADER pour les maîtres d'ouvrage publics .....	2
5.4.	Prise en charge de la TVA sur crédits Ministère chargé de l'écologie en aide nationale non cofinancée .....	3
5.5.	Utilisation de fond de compensation de la TVA (FCTVA).....	3
5.6.	Schéma de financement .....	3

## Fiche 5

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

### 5. Gestion de la TVA non éligible au FEADER

#### 5.1. Base réglementaire

- Article 71.3 du règlement CE n° 1698/2005 du Conseil européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- Note du MAAP/DGPAAT en date du 22 décembre 2009
- Circulaire MAAP/DGPAAT/SDDRC/C2010-3040 du 19 avril 2010 sur les plans de financement
- Note du MAAPRAT/DGPAAT en date du 01/07/2011.

#### 5.2. Définitions

- Maître d'ouvrage public : Etat, collectivités, établissements publics, organismes reconnus de droit public
- Organisme reconnu de droit public : les critères sont précisés dans le règlement 18/2004/CE art.1 point 9 :
  - Condition a) : l'organisme est créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial
  - Condition b) : l'organisme est doté d'une structure juridique
  - Condition c) : lien avec l'Etat, les collectivités ou d'autres organismes de droit public :
    - soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
    - soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
    - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Une liste non exhaustive des organismes reconnus de droit public est régulièrement mise à jour par le ministère en charge de l'agriculture (Annexe 4 de la circulaire n°2010-3040 du 19 avril 2010).

#### 5.3. Non éligibilité de la TVA au cofinancement FEADER pour les maîtres d'ouvrage publics

Seule la TVA non récupérable et définitivement à la charge du maître d'ouvrage dès lors qu'il ne bénéficie pas par ailleurs d'une exonération de TVA est éligible au FEADER.

En conséquence, la TVA des opérations supportées par les maîtres d'ouvrage publics (Etat, collectivités, établissements publics, organismes reconnus de droit public) est inéligible au FEADER.

## Fiche 5

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

### 5.4. Prise en charge de la TVA sur crédits Ministère chargé de l'écologie en aide nationale non cofinancée

Afin de limiter les conséquences financières pour les maîtres d'ouvrage publics engagés dans la démarche Natura 2000 qui constituent des partenaires privilégiés, le Ministère chargé de l'écologie a décidé d'ouvrir la possibilité de prendre en charge la TVA non éligible à un cofinancement européen, sur une aide nationale (à l'image de la prise en charge des frais de structure).

Toutes les mesures du PDRH cofinancées par le Ministère chargé de l'écologie sont concernées : 323A « Elaboration et animation des Docob », 323 B « Contrats ni agricoles ni forestiers » et 227 « Contrats forestiers ».

Cependant, le dispositif 323A étant géré par les DREAL et cofinancé avec les crédits du BOP déconcentré, le choix de prendre en charge ou non la TVA est laissé à chaque région.

La prise en charge de la TVA sur aide nationale est prise en compte dans les feuilles de calcul d'Osiris pour l'ensemble des dispositifs 323A, 323B et 227<sup>22</sup>.

NB : La prise en charge de la TVA sur une aide nationale du Ministère chargé de l'écologie ne concerne que la TVA réellement supportée. Les services instructeurs doivent veiller à ne pas financer de la TVA déjà récupérée par ailleurs.

### 5.5. Utilisation de fond de compensation de la TVA (FCTVA)

Ce fond de compensation est utilisable par les collectivités et concerne la TVA des dépenses d'équipement comptabilisées à la section investissement du compte administratif.

Lorsque la collectivité fait le choix de récupérer la TVA en utilisant le FCTVA, alors cette TVA ne peut être prise en charge dans le cadre de l'aide nationale du Ministère chargé de l'écologie.

### 5.6. Schéma de financement

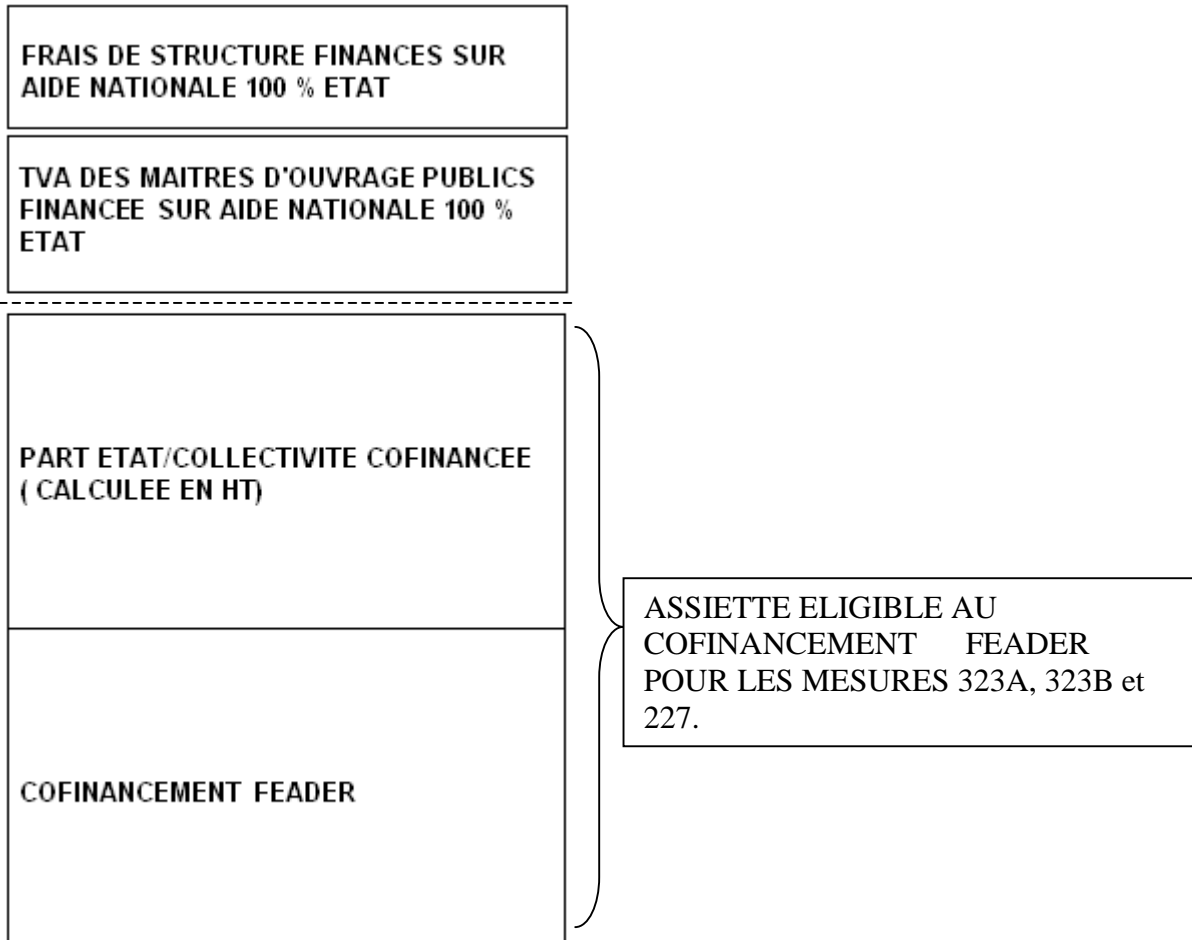
Prise en compte de la TVA pour les dossiers dont le bénéficiaire est un organisme public :

---

<sup>22</sup> Pour mémoire (cf. circulaire du 03/01/2011 relative aux modalités d'instruction des dossiers de la mesure 323A lorsque les services de l'Etat sont bénéficiaires de l'aide), pour les dossiers 323A portés par l'Etat, le service instructeur n'utilise OSIRIS que pour engager la partie FEADER. L'autofinancement national correspond à une dépense qui ne rentre pas dans le cadre de la convention régionale avec l'ASP ; il n'est donc pas engagé à travers OSIRIS.

## Fiche 5

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres



Attention, la demande de paiement au titre du FEADER ne doit pas présenter des dépenses inéligibles.